

Le comité reconnaît l'engagement du promoteur de faire un suivi à l'effluent si le tantale dissous est plus élevé que 0.1 µg/L. Or, en mesurant le tantale total, tel qu'exigé par le *Règlement sur les effluents des mines de métaux et de diamants*, il est fort probable que le tantale franchira le seuil de 0.1 µg/L à l'effluent. Face à cette éventualité, le promoteur doit proposer des pratiques de traitement ou de gestion des eaux limitant les rejets de tantale à des niveaux aussi faibles que possible. Le promoteur doit aussi confirmer si l'engagement de faire un suivi à l'effluent est ajouté au programme de suivi environnemental.

D) et E) Le promoteur doit considérer le tantale total (colloïdal et particulaire) dans son modèle de dispersion, tel qu'expliqué en A). Pour la question E) spécifiquement, le promoteur doit tenir compte du tantale dans les boues de traitement, les résidus et les stériles dans son modèle de dispersion.

G) Le promoteur a réitéré que la co-disposition sans barrière d'étanchéité des stériles, résidus miniers et boues de traitement répondait aux exigences de l'industrie minière vis-à-vis la gestion des déchets miniers, notamment celles du guide international de l'International Council on Mining & Metals publié en Août 2020. Les experts sont cependant d'avis qu'il existe peu d'information disponible à ce jour sur la mobilité et la toxicité du tantale et que des mesures préventives doivent être prises pour minimiser le risque à l'environnement. De plus, lors des essais de lixiviation servant à déterminer le risque associé aux résidus miniers, le promoteur a mesuré le tantale dissous uniquement et non le tantale associé aux colloïdes et particules, tel qu'expliqué en A). Les estimations de lixiviation des résidus miniers sont donc sous-estimées.

D'après la Directive 019 (2012) et l'annexe 2 de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés du Québec, des critères indicatifs de la contamination des sols ne sont pas publiés ni établis pour tous les paramètres existants. La liste fournie n'est donc ni exhaustive ni limitative. L'utilisateur doit signaler tous les paramètres quantifiés, même si la grille ne fournit pas de critères pour ces paramètres, comme dans ce cas-ci pour le tantale. Le nouveau guide international sur la gestion des résidus miniers et stériles (Global Industry Standards on Tailings Management) publié en août dernier recommande de minimiser les risques à l'environnement et au public. Le Guide sur les résidus miniers de l'Association minière canadienne suggère aussi de considérer la protection de l'environnement.

Le promoteur doit considérer, malgré qu'il prévoit un suivi serré à l'effluent minier final, l'installation d'une barrière d'étanchéité à cette halde de co-déposition et, dans la négative, justifier.

Question CCE-35

Gestion des eaux en contact avec les routes de service

A et B) Le promoteur doit fournir l'information demandée.

Question CCE-36

Unité de traitement des eaux et bassins d'accumulation et de sédimentation

A) Le promoteur doit inclure les eaux supplémentaires issues des fossés des routes dans son bilan hydrique.

B) Le promoteur doit fournir les détails suivants concernant le mécanisme de recirculation de l'eau de l'usine de traitement des eaux qui sera une étape clé en cas de dépassement des critères de suivi de l'eau traitée :

- Le mécanisme et son fonctionnement (de façon détaillée) en expliquant notamment si cela sera fait de façon automatique ou manuelle. Indiquer la robustesse de ce système et les mesures qui seront prises en cas de défaillance du capteur.
- La capacité estimée du bassin d'accumulation, en nombre de jours, si un incident survenait et nécessitait la recirculation des eaux de rejet :
 - Et que les procédés de traitement du minerai n'étaient pas arrêtés;
 - Et que les procédés de traitement du minerai étaient arrêtés.
- Des exemples de sites miniers qui utilisent le principe de recirculation et des fournisseurs de systèmes de traitement des eaux. Présenter cette information (de façon détaillée), incluant l'information reliée à la performance de ce type de système.

Question CCE-37

Étanchéité des bassins d'accumulation

B) Le promoteur doit expliquer ce que représente la zone bleue à l'est de la halde de co-déposition sur la carte 03-03 de l'annexe ACEE-21 et quels sont les critères de conception et d'étanchéité prévus pour cette infrastructure.

Question CCE-38

Plan de suivi des eaux de surface – Phases d'exploitation, de fermeture et de post-fermeture

A) Le promoteur doit fournir le plan de suivi des eaux de surface pour les phases d'exploitation, de fermeture et de post-fermeture.

Question CCE-40

Certificats d'analyse des tests de lixiviation

A) Le promoteur doit fournir les certificats d'analyse des **stériles**. La question visait initialement le minerai et les *résidus miniers*, mais il s'agissait d'une erreur de traduction.

B) Le promoteur a fourni les certificats d'analyse du minerai. Le promoteur doit plutôt fournir les certificats d'analyse des **résidus miniers**.

Question CCE-41

Caractérisations géochimiques du mort-terrain et des sédiments

A et B) Le promoteur n'a pas fourni de plan d'échantillonnage ni de résultats de la caractérisation géochimique du mort-terrain.

Le comité rappelle au promoteur que le système de gestion de l'eau du site minier doit comprendre la collecte de toutes les eaux de drainage en contact avec les structures minières, incluant la halde de mort-terrain. Le promoteur doit fournir une évaluation des effets de ces composantes sur la qualité de l'eau et revoir le mode de gestion des eaux de ruissellement issues de la halde de mort-terrain.

B) Le promoteur doit préciser si l'information a été prise en compte dans l'évaluation du drainage minier acide.

C) Le promoteur doit confirmer si les sédiments des lacs 1 et 2 seront exposés *in situ* pendant l'exploitation minière.

Question CCE-61

Nourriture traditionnelle – Mesures de protection de la qualité des eaux de surface

Le promoteur doit décrire toutes les mesures qui seront prises pour détecter les fuites et les déversements issus de la halde à stériles et à résidus ou des bassins d'eau de mine (incluant l'exfiltration des haldes, bassins et fossés) afin de protéger la qualité des eaux de surface. Le promoteur a seulement fait référence à l'usine de traitement de l'eau.

Question CCE-72

Trappe intensive du castor avant la période de construction du projet

Le promoteur doit préciser la durée de temps qu'il laissera au maître de trappe du terrain de trappage RE1 afin de trapper intensivement le castor avant la période de construction.

Question CCE-88

Délai d'intervention en cas d'accidents et défaillances majeurs sur le territoire de la Baie-James

Le promoteur doit expliquer les raisons appuyant son estimation du délai d'intervention maximal de deux heures en cas de défaillance ou d'accident majeur à l'usine de traitement de l'eau, advenant le cas où le système de recirculation de l'eau était dysfonctionnel.

Prochaines étapes

Le comité prépare présentement un document de demandes de précisions concernant certaines des autres réponses fournies dans votre document de réponses. Ce document vous sera acheminé prochainement.

Le comité propose également d'organiser sous peu une rencontre avec vous et les ministères experts concernés afin de discuter des informations qui doivent être fournies pour permettre au comité et à ces ministères experts de poursuivre leur analyse. Des explications pourront être fournies pour préciser ce qui est attendu.

Le temps pris par le promoteur pour fournir les informations n'est pas compris dans le calcul du délai fixé pour la réalisation d'une évaluation environnementale.

Si vous avez besoin de renseignements additionnels, nous vous invitons à communiquer avec Véronique Lalande par téléphone au 418 455-4116 ou par courriel à l'adresse suivante : veronique.lalande@canada.ca

Veuillez agréer, Monsieur Lavallée, l'expression de nos sentiments distingués.

<Original signé par>

John Paul Murdoch
Coprésident du Comité d'évaluation conjoint
Gouvernement de la Nation Crie

<Original signé par>

Benoit Dubreuil
Coprésident du Comité d'évaluation conjoint
Agence d'évaluation d'impact du Canada

c.c. [par courriel] : Brian Craik, Gouvernement de la Nation Crie
Véronique Lalande, Agence d'évaluation d'impact du Canada
Elisabeth Gill, Agence d'évaluation d'impact du Canada
Isabelle Vézina, Santé Canada
Peter Unger, Ressources naturelles Canada
Joanie Carrier, Pêches et Océans Canada
Raymond Chabot, Environnement et Changement climatique
Canada
Catherine Gaudette, Transports Canada